



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 9414

## Texte de la question

M. Jean-Yves Gateaud attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le calcul des droits à la retraite des personnes qui vont atteindre leur soixantième anniversaire sans avoir les quarante années de cotisations et qui sont pénalisées par le fait qu'elles n'ont pas eu d'activité salariée avant le service militaire parce que sursitaires afin de poursuivre des études. Il apparaît que la validation d'un seul trimestre de cotisation sécurité sociale avant le service national aurait entraîné ipso facto la validation des mois passés sous les drapeaux. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour rétablir l'égalité entre les salariés.

## Texte de la réponse

En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (art. L. 351-3 et R. 351-12 du code de la sécurité sociale), les périodes de service militaire légal, ainsi que celles de maintien (ou de rappel) sous les drapeaux accomplies en métropole entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962, ne peuvent être prises en considération pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale que si les intéressés avaient, antérieurement à leur appel sous les drapeaux, la qualité d'assuré social de ce régime. Cette qualité résulte à la fois de l'immatriculation et du versement de cotisations, aussi minime soit-il, à l'assurance vieillesse au titre d'une activité salariée ayant donné lieu à affiliation au régime général de la sécurité sociale. Il n'est cependant pas exigé que le service national interrompe effectivement l'activité salariée. C'est ainsi qu'une activité salariée et cotisée, fût-elle réduite (travail pendant les vacances par exemple) est suffisante pour valider les périodes ultérieures de service militaire légal, même si elle n'est plus exercée à la date d'incorporation. Au plan des principes, la validation gratuite des périodes de service militaire légal compense l'amputation de la durée d'assurance en cours d'acquisition par l'assuré au même titre que les périodes indemnisées au titre de la maladie, de la maternité, de l'invalidité, des accidents du travail ou du chômage. Elle n'est pas destinée à permettre une réduction de la durée d'assurance nécessaire pour pouvoir percevoir une pension au taux plein. Les difficultés financières actuellement rencontrées par le régime général d'assurance vieillesse ne permettent pas d'envisager la création de nouveaux droits.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Yves Gateaud](#)

**Circonscription :** Indre (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9414

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 2 février 1998, page 511

**Réponse publiée le** : 6 juillet 1998, page 3778